



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>  
Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : BL/MC – 09/184  
09004R-RAYNAL

Nersac, le 30 mars 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société RAYNAL & Cie**

à

**COGNAC**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport fait suite à la transmission du 16 mars 2009 du Préfet de la Charente qui sollicite l'avis de l'inspection des installations sur la demande faite par la société RAYNAL, par courrier du 24 février 2009, concernant la modification des dates de l'échéancier fixé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.

### PRESENTATION

La société RAYNAL a été autorisée à exploiter des installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche sur le site de l'avenue du Maréchal Leclerc à Cognac par arrêté préfectoral du 7 février 2007.

La capacité maximale de stockage autorisée est de 953 m3 et la capacité maximale de la mise en bouteille est de 55 000 l/j.

L'arrêté préfectoral du 7 février 2007 a fixé un échéancier pour la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des installations et en particulier des stockages d'alcool de bouche. Les dates de cet échéancier sont les 30 juin 2007, 30 juin 2008 et 30 juin 2009.

Le 31 décembre 2008, la société RAYNAL a cessé l'exploitation de ses installations de mise en bouteille suite à la décision de la société WILLIAM GRANT de rapatrier les activités de sa filiale sur un autre site en Angleterre.

Les travaux dont les échéances étaient en juin 2007 ont été réalisés par contre ceux de juin 2008 et juin 2009 n'ont pas été réalisés par RAYNAL.

Dans son courrier du 24 février 2009, RAYNAL informe qu'un repreneur souhaiterait poursuivre l'exploitation du site. Afin de faciliter cette reprise et de permettre au repreneur de réaliser les travaux de sécurisation prévus par l'arrêté préfectoral, RAYNAL sollicite un délai d'environ 18 mois pour que le repreneur puisse faire les travaux. Les dates d'échéances seraient donc 31 décembre 2010 au lieu de 30 juin 2008 et 31 décembre 2011 au lieu de 30 juin 2009.

Le délai supplémentaire de 30 mois sollicité correspond à celui qui avait été accordé à RAYNAL pour réaliser les travaux.

## PROPOSITIONS DE L'INPECTION

Les installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche de la société RAYNAL ont été autorisées par arrêté préfectoral du 6 février 2007, elles sont actuellement à l'arrêt.

Dans le cas où RAYNAL céderait ses installations à un repreneur, ce dernier devra faire la déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007.

Pour faciliter la reprise de son site et permettre au nouvel exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation du site, RAYNAL a sollicité un report des délais fixés à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, à savoir :

| ARTICLE | OBJET   | DELAI      | Report sollicité |
|---------|---|------------|------------------|
| 12.5    | - Aire de dépotage (partie 1)                     | 30/06/2007 | Réalisé en 2008  |
| 5.2     | - Élévation des murs rue Fernand Rivière          | 30/06/2007 | Réalisé en 2007  |
| 10.8    | - Modification chaufferie maçonnerie              | 30/06/2007 | Réalisé en 2007  |
| 10.8    | - Porte coupe-feu chaufferie                      | 30/06/2007 | Réalisé en 2007  |
|         |   |            |                  |
| 5.2     | - Réfection des sols L08 et 06                    | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Installation étouffoir                          | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Transfert des cuves de LG05 vers L08            | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Installation de 2 bacs de récupération LG05     | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Déplacement des ballons d'eau chaude            | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Alimentation des ballons                        | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Raccordement des cuves LG05                     | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Escalier LG05                                   | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
| 5.2     | - Regards de nettoyage                            | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
|         | - Reprise réseau EC / EF + compteur d'eau         | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
|         | - Pompes de relevage                              | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
|         | - Alimentation des pompes de relevage             | 30/06/2008 | 31/12/2010       |
|         |   |            |                  |
| 12.5    | - Plate-forme de dépotage et rétention (Partie 2) | 30/06/2009 | 31/12/2011       |
| 5.2     | - Compartimenter les chais L 06 / 07 / 08         | 30/06/2009 | 31/12/2011       |
| 12.3.5  | - Portes coupe-feu                                | 30/06/2009 | 31/12/2011       |
| 5.2     | - Enjambeurs                                      | 30/06/2009 | 31/12/2011       |
| 5.2     | - Tôle de rétention                               | 30/06/2009 | 31/12/2011       |
| 12.6.1  | - Modification électrique pour rehausse de murs   | 30/06/2009 | 31/12/2011       |

Après examen de cette demande, il apparaît que les travaux de sécurisation prévus en 2008 n'ont pas été réalisés suite à la décision d'arrêter l'exploitation du site à la fin 2008. Ces travaux qui concernent essentiellement le réaménagement et la mise en sécurité des stockages d'alcool de bouche avaient été définis dans l'étude de dangers. RAYNAL ayant proposé un échéancier de 2 ans pour leur réalisation. Ces délais étaient justifiés par des raisons techniques et économiques notamment la nécessité de ralentir voir stopper la production.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de prorogation des délais fixés à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens qui, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, doit être présenté pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.